

**UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE
AU COURS DE SPECTACLES CHORÉGRAPHIQUES**

1) Montant des redevances

a) Bandes originales (musique de scène)

Le montant dû pour l'utilisation d'une **bande originale** est de 0,020 % du salaire de base du musicien du musicien fixé par l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3) par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

b) Phonogrammes du commerce

Le montant dû pour l'utilisation d'un **phonogramme du commerce** est de 0,042 % du salaire de base du musicien fixé par l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3) par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants hors taxes.

2) Modalités de calcul

a) Les minutes prises en compte sont indivisibles.

b) Le tarif d'utilisation d'une **bande originale** est dégressif en fonction de la durée de la bande originale utilisée : 2 % par période de 10 minutes dépassant les 10 premières minutes.

c) La musique utilisée (bande originale ou phonogramme du commerce) au-delà de 60 minutes fait l'objet d'une tarification de 50 % inférieure au montant indiqué au 1) ci-dessus.

d) Le tarif est appliqué en fonction de la date de représentation. Le salaire de base du musicien s'élève à 101,85 €.

Il est revalorisé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du cachet de base résultant de l'Annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3).

3) Abattement et montée en charge

Peuvent être appliqués successivement sur le montant des redevances dues les abattements suivants :

a) Un abattement est appliqué en fonction du nombre de musiciens (salariés) employés sur scène lors du spectacle sonorisé :

- 33 % pour le premier,
- 15 % pour le second, (soit 48 % d'abattement total)
- 10 % pour le troisième, (soit 58 % d'abattement total)
- 7 % pour le quatrième et le cinquième, (soit respectivement 65 et 72 % d'abattement total)
- 5 % pour le sixième et le septième, (soit respectivement 77 et 82 % d'abattement total)
- 4 % pour le huitième et le neuvième (soit respectivement 86 et 90 % d'abattement total)

Cette mesure, destinée à favoriser l'emploi de musiciens au cours des spectacles, est appliquée sur production à la SPEDIDAM des bulletins de salaire des artistes interprètes de la musique engagés pour ces spectacles.

b) Un abattement de 20% est appliqué en cas de signature d'un accord longue durée (5 ans).

c) Un abattement pour les 10 premières représentations :

Pour les 10 premières représentations d'un même spectacle, un abattement est appliqué de la façon suivante :

- 90 % pour la première représentation,
- 80 % pour la deuxième représentation,
- 70 % pour la troisième représentation,
- 60 % pour la quatrième représentation,
- 50 % pour la cinquième représentation,
- 40 % pour la sixième représentation,
- 30 % pour la septième représentation,
- 20 % pour la huitième représentation,
- 10 % pour la neuvième représentation.

d) Abattement prenant en compte les produits annuels du producteur

Le total annuel des produits, subventions comprises, de la compagnie chorégraphique est pris en compte, sur communication obligatoire de la liasse fiscale du producteur, pour la possible application d'un abattement sur les redevances dues.

L'abattement sur la redevance s'applique de la manière suivante :

Le total des produits est :

- Inférieur ou égal à 100 000 € par an : abattement de 85%
- Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 200 000€ par an : abattement de 75%
- Supérieur à 200 000 € et inférieur ou égal à 300 000€ par an : abattement de 65%
- Supérieur à 300 000 € et inférieur ou égal à 400 000€ par an : abattement de 55%
- Supérieur à 400 000 € et inférieur ou égal à 500 000€ par an : abattement de 45%
- Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 600 000€ par an : abattement de 35%
- Supérieur à 600 000 € et inférieur ou égal à 700 000€ par an : abattement de 25%
- Supérieur à 700 000 € et inférieur ou égal à 800 000€ par an : abattement de 15%

Supérieur à 800 000 € et inférieur ou égal à 900 000€ par an : abattement de 5%
Plus de 900 000€ par an : pas d'abattement

Cet abattement ne pourra avoir pour conséquence de générer une redevance par représentation inférieure au montant minimum de perception par représentation défini ci-après.

4) Montant minimum de perception

L'utilisation de musique enregistrée donnera lieu, en toute hypothèse, à une facturation d'un montant de 15 euros H.T. minimum.

5) Plafonnement

Sur production des documents justificatifs d'usage correspondant (bordereaux de recettes et contrats de cession), le montant dû en application du présent tarif sera plafonné au plus élevé des deux montants suivants : 7% des recettes brutes TTC ou, le cas échéant, 7% du prix de cession du spectacle.

Cette disposition ne peut être applicable en cas de représentation sans recettes ou cession.

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5% des redevances dues aux artistes-interprètes.